



**HAL**  
open science

## La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

► **To cite this version:**

| Béatrice Jaluzot. La réforme du droit des obligations au Japon. 2018. halshs-01858502

**HAL Id: halshs-01858502**

**<https://shs.hal.science/halshs-01858502>**

Preprint submitted on 21 Aug 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

## Introduction

Si la réforme du droit des contrats<sup>1</sup> est un évènement majeur dans l'évolution du droit civil français, on ne peut ignorer qu'une telle réforme est aussi en cours au Japon<sup>2</sup>. Le processus a franchi une étape décisive voici un an, avec l'adoption du projet de loi de réforme du droit des obligations, le 26 mai 2017<sup>3</sup>. Promulguée le 2 juin de la même année, la loi entrera en vigueur le 1er avril 2020<sup>4</sup>.

Le projet était en attente d'adoption depuis février 2015, date à laquelle l'avant-projet avait été accepté par la Commission de législation du droit civil du Ministère de la justice. Il avait été inscrit au rôle de la Diète dès la 189<sup>e</sup> session ordinaire de 2015 mais son vote avait été reporté à de multiples reprises en raison d'un agenda trop chargé. Il a finalement été adopté lors de la 191<sup>e</sup> session parlementaire.

---

<sup>1</sup> Je saisis ici l'occasion d'exprimer ma reconnaissance aux Professeurs Omura Atsushi et Itō Yoichi pour leurs précieuses indications et leurs soutiens constants. Un tel travail ne peut être réalisé sans de nombreux et fructueux échanges avec les collègues japonais, que ceux soient remerciés : Hara Megumi, Kanayama Naoki, Kozuka Souichirou, Luke Nottage, Ohsawa Aya, Saito Yuki, Tokutsu Akira, Yamada Nozomi.

<sup>2</sup> Cf. Loi n° 2015-177, du 16 février 2015 "relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures" qui habilite le Gouvernement à réformer le Livre III du Code civil par ordonnance "afin de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme" (art. 8) ; Projet d'ordonnance du 25 février 2015, [http://www.justice.gouv.fr/publication/j21\\_projet\\_ord\\_reforme\\_contrats\\_2015.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/j21_projet_ord_reforme_contrats_2015.pdf), consulté le 28 av. 2015.

<sup>3</sup> Cf. Dernauer, Marc, "Die Schuldrechtsreform-Entwurf: Eine Bewertung", ZJapanR 2015, vol. 39, p. 35-72 ; A. Omura, H. Hironaka, La réforme du droit des obligations au Japon, D. 2008, entretien p. 528 ; A. Omura, La réforme du droit des obligations au Japon, in : B. Jaluzot (dir.) Droit japonais, droit français, quel dialogue ?, Ed. Schulthess 2014, p. 115-122 ; Ogino, Nao, la réforme du droit des obligations au Japon : les sujets du débat sur la responsabilité contractuelle, LPA 3 av. 2012, p. 5-9 ; Saito, Yuki, Le cautionnement dans la réforme du droit des obligations au Japon, Revue Lamy de droit civil, n° 114, 1er av. 2014, p. 29-35 ; Uchida, Takashi, Contract Law Reform in Japan and the Unidroit Principles, Rev. Dr. unif. 2011, p. 705-717 ; T. Suizu, Die Schuldrechtsreform in Japan - betrachtet aus dem Blinckwinkel der Kodifikationsidee, ZJapanR 2011, vol. 32, p. 249-260 ; Wrbka, Stephan, Japan's Civil Code Reform Plan [Volume 4 – 2014]-seen from a Western Perspective, Legal Research Bulletin, Univ. Kyūshū, 5 sept. 2014, <http://researchbulletin.kyudai.info/?p=480> ; Kozuka, Souichirou, Nottage, Luke, Policy and Politics in Contract Law Reform in Japan, Sydney Law School Research Paper n° 13/86, in : The Method and Culture of Comparative Law: Essays in Honour of Mark Van Hoecke, M. Adams, D. Heirbaut, eds., Hart Publishing, pp. 235-253, 2014.

<sup>4</sup> Minpō no ichibu wo kaisei suru hōritsu = 民法の一部を改正する法律 [Loi portant partiellement réforme du code civil], 2017, Heisei 29 hōritsu dai 44 gō = 平成 29 年法律第 44 号, (2017, loi n°44), <http://www.moj.go.jp/content/001242222.pdf>. (N.B. Sauf indication contraire, toutes les traductions sont de l'auteure)

<sup>5</sup> Hōmushō 法務省 [Ministère de la justice], Minpō no ichibu wo kaisei suru hōritsu (saiken kaisei) ni tsuite 民法の一部を改正する法律 (債権法改正) について [Sur la loi portant partiellement réforme du code civil (réforme du droit des obligations)], 2017=11=02, [http://www.moj.go.jp/MINJI/minji06\\_001070000.html](http://www.moj.go.jp/MINJI/minji06_001070000.html).

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

Au Japon, ce texte représente l'aboutissement d'un processus engagé depuis longtemps et cette refonte est considérée comme majeure. Elle s'inscrit dans la troisième vague de réformes juridiques que connaît le Japon depuis la fin du XXe siècle.

Les juristes nippons considèrent en effet que leur droit contemporain a été traversé par trois "ères de réformes"<sup>6</sup> qui l'ont fondamentalement structuré : la première phase, durant l'ère Meiji (1868-1912), a introduit le droit occidental alors que le pays était jusque là sous l'influence chinoise ; la deuxième était la conséquence de la seconde guerre mondiale et a été imposée par l'occupant américain, le droit constitutionnel comme le droit des affaires en ont été renouvelés ; la troisième ère résulte de la très grave crise financière qui a touché le pays dans les années 90. Causée par un excès de spéculation, elle s'est transformée en crise politique, qui a débouché sur une révision générale des institutions politiques et juridiques. Selon le regretté Professeur HOSHINO<sup>7</sup>, la réforme du droit des obligations s'inscrit dans cette troisième ère de réformes<sup>8</sup>. Elle devait en être le point culminant, tirant un trait définitif sur la période de la "*bubble economy*".

Le Code civil japonais, entré en vigueur en 1898, est le fruit d'un travail éclairé de droit comparé. Parmi la commission en charge de le préparer, trois universitaires ont exercé la plus large influence. L'un avait été formé en Grande Bretagne, HOZUMI Nobushige, barrister, et les deux autres en France, TOMII Masaakira et UME Kenjiro, docteurs en droit de la faculté de Lyon. HOZUMI et UME avaient complété leur cursus par un séjour à la faculté de droit de Berlin. Ils avaient en conséquence une excellente connaissance des travaux alors poursuivis en Allemagne, en vue de l'introduction d'un code civil. Peu après son entrée en vigueur, les juristes japonais se sont très largement tournés vers le droit allemand et l'interprétation de la

---

<sup>6</sup> *Rippō no kaikakuki* 立法の改革期.

<sup>7</sup> 1926-2012, professeur de droit civil à l'Université de Tokyo, spécialiste de droit français.

<sup>8</sup> Hoshino, Eiichi 星野英一, "Nihon minpōten no zenmen kaisei, 日本民法典の全面改正 [La réforme d'ensemble du code civil japonais] ", *Juristo*, 2007, n°1339, 90-95, spé. p 91.

<sup>9</sup> Il ne s'agit cependant pas d'un achèvement car la réforme d'ensemble du système juridique japonais continue. Sont actuellement à l'ordre du jour des travaux du ministère de la justice, outre la réforme du droit des obligations, une réforme du droit commercial, plus spécifiquement du droit des transports [商法(運送・海商関係)等の改正について : droit commercial : réforme en matière de droit du transport et de droit maritime] et celle de la compétence juridictionnelle internationale [国際裁判管轄法制(人事訴訟事件及び家事事件関係)の整備について : élaboration d'un cadre juridique pour la procédure internationale : concernant les actions en justice en matière personnelle et familiale].

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

législation civile par la jurisprudence japonaise a eu pour résultat une relecture du texte d'origine au travers des nouvelles institutions allemandes. L'adhésion au droit allemand a été si vaste que plusieurs auteurs en ont affirmé la « réception » au Japon<sup>10</sup>. Le droit civil japonais contemporain, outre ses caractéristiques propres, est empreint tant de droit allemand que de droit français. Ses qualités sont telles que beaucoup de pays asiatiques s'en inspirent, le droit nippon est aujourd'hui un modèle très influent en Asie de l'Est et du Sud-Est. Ceci s'explique par le fait que le Japon joue dans cette région le rôle de « prescripteur de tendances » dans tous les domaines et notamment en matière juridique. La réforme du droit des obligations japonaise se présente ainsi comme une étape majeure de l'évolution juridique en Asie.

Adoptant un point de vue comparatiste, c'est une vision à la fois systémique et contextualisée de la réforme japonaise du droit des obligations que nous proposons ici. Dans un premier temps nous nous attacherons à la phase préparatoire : motivations et processus, puis dans un second temps nous nous arrêterons sur l'ampleur et le fond de l'intervention législative.

## I. Le choix de la réforme

L'initiative de cette réforme est due à un mouvement académique qui a directement interpellé le Ministère de la Justice ; ce dernier a ensuite déployé d'importants moyens, fortement médiatisés afin d'élaborer un texte de réforme.

### A/ Les motivations à l'origine de la réforme

La question des motifs de la réforme du droit des obligations et en arrière plan, celle de la mise à jour du Code civil tout entier, a suscité un très vaste débat qui touche tant aux simples questions de droit matériel et de codification du droit jurisprudentiel qu'aux fondements du code, à ses valeurs et aux principes sur lesquels il est construit.

L'administration japonaise s'est exprimée à deux reprises à ce propos. La première fois était par l'intermédiaire de la Commission législative du Ministère de la justice au moment de la

---

<sup>10</sup> KITAGAWA, Zentarō, "Theory Reception - One Aspect of the Development of Japanese Civil Law Science", *Law in Japan*, 1970, 4, p. 1 et s. ; "The Identity of German and Japanese Civil Laws", in: Kitagawa Zentarō, Riesenhuber Karl (éds.), *The Identity of German and Japanese Civil Law in Comparative Perspectives / Die Identität des deutschen und des japanischen Zivilrechts in vergleichender Betrachtung*, 2007, pp. 3-8.

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

constitution du groupe de travail sur la réforme du droit des obligations, en 2009 ; la seconde lors de la publication du projet de loi final, sous la forme de motifs officiels.

Au début des travaux, le Ministère de la justice a évoqué des raisons socio-économiques : la réforme du droit civil était souhaitable, spécialement celle du droit des contrats car ceux-ci sont fortement impliqués dans la vie quotidienne et l'activité économique. Or, selon les propos du ministère, le droit civil se doit de répondre aux changements économiques et sociaux qui se sont produits depuis sa promulgation et il doit être rendu plus compréhensible par le public<sup>11</sup>.

En 2015, la motivation publiée est extrêmement synthétique, seules y figurent quelques lignes exclusivement consacrées à des points de droit matériel : "considérant les changements socio-économiques, il est nécessaire d'établir des règles unifiant la durée de la prescription, permettant la mobilité de l'intérêt légal, d'adopter des obligations qui ont pour objectif la protection du garant ainsi que des règles concernant les contrats d'adhésion"<sup>12</sup>.

Ce texte n'est qu'une version très appauvrie des arguments jusqu'ici avancés. Plusieurs voix s'étaient élevées afin de clamer la nécessité d'une réforme du droit des obligations. En particulier doivent être cités les Professeurs HOSHINO Eichi et UCHIDA Takashi. Le premier, alors professeur émérite de l'Université de Tokyo, fort de son expérience de législateur, fait état en 2007, de la nécessité de réformer le code civil tout entier, nécessité qu'il a perçue dès les années 90. Le Professeur UCHIDA, alors en exercice à cette même université, a constitué un groupe privé de recherche dans ce but dès 2006. Lors de l'inauguration il publie une « lettre de mission » en anglais et en japonais, faisant état de sept motifs<sup>13</sup>. Ceux-ci seront

---

<sup>11</sup> Hōsei shingikai 法制審議会 [Commission législative du Ministère de la Justice], Dai 160 kai kaigi minpō (saikenkankei) no kaisei ni kan suru shimon dai88gō ni tsuite, 第 160 回会議 民法(債権関係)の改正に関する諮問第 88 号について [Consultation n° 88 lors de la 160<sup>e</sup> réunion], 28 oct. 2009, [http://www.moj.go.jp/ENGLISH/ccr/CCR\\_00003.html](http://www.moj.go.jp/ENGLISH/ccr/CCR_00003.html) (eng) ; <http://www.moj.go.jp/content/000005084.pdf> (jap)

<sup>12</sup> Ministère de la justice japonais, Riyū 理由 [motifs], 2015, <http://www.moj.go.jp/content/001142183.pdf>, présenté le 31 mars 2015 : « 社会経済情勢の変化に鑑み、消滅時効の期間の統一化等の時効に関する規定の整、法定利率を変動させる規定の新設、保証人の保護を図るための保証債務に関する規定の整備、定型約款に関する規定の新設等を行う必要がある ».

<sup>13</sup> Japanese civil code (law of obligations) Reform Commission [Commission de réforme du code civil japonais (droit des obligations)] (= Commission privée Uchida), Mission Statement [lettre de mission], 7 oct. 2006, 20.08.2018

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

repris et largement débattus par le groupe de travail institué par le Ministère de la Justice en 2009, lors de ses deux premières séances<sup>14</sup>.

Le souhait de la réforme est le résultat de la convergence de deux séries de facteurs : une insatisfaction croissante de l'état du droit national et la volonté de répondre à une pression internationale.

## *1. L'insatisfaction face au droit national*

Le souhait initial de la réforme vient de la constatation d'une « crise » du code civil japonais. Certains auteurs, tels OSAMU Morita<sup>15</sup> ou ATSUSHI Omura<sup>16</sup>, estiment qu'elle est double : le Code civil connaît une crise de son domaine et une crise de ses valeurs. La première est le résultat d'une forte décodification ; la seconde est le fruit du décalage entre les valeurs scellées par le texte et l'évolution de la société depuis un siècle.

Les auteurs japonais expliquent la situation de décodification par la multiplication des lois spéciales et l'accroissement considérable du droit prétorien. Ce phénomène engendre, selon eux, un effet pervers : le Code civil régit de moins en moins le droit des obligations, dont les règles sont désormais largement en dehors du code, or cette situation conduit à une complexification importante du droit civil.

---

<http://www.shojihomu.or.jp/saikenhou/lawofobligations/missionstatement.pdf> (eng) ;  
[http://www.shojihomu.or.jp/saikenhou/Japanese/index\\_j.html](http://www.shojihomu.or.jp/saikenhou/Japanese/index_j.html) (en jap.)

<sup>14</sup> Minpō (saiken kankei) bukai 民法（債権関係）部会 [Groupe de travail ministériel sur la réforme du Code civil (droit des obligations)], Minpō (saiken kankei) no kaisei no hitsuyōsei to ryūiten (dai ikkai to dai ni kai kaigiiken no gaiyō) 民法（債権関係）の改正の必要性和留意点（第一回と第二回会議意見の概要）資料 6 [Document n° 6 : de la nécessité de la réforme du code civil (droit des obligations) et points d'attention (résumé des opinions échangées lors des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> meetings), <http://www.moj.go.jp/content/000023323.pdf> (en jap.) (ci-après : Motifs) = Working Group on the Civil Code (Law of obligations) [Groupe de travail ministériel sur la réforme du Code civil (droit des obligations)], Points to Remember for the Civil Code (law of obligations) Reform (Summary of Opinions at the 1st and 2<sup>nd</sup> Meetings), Material n° 6 [Points à retenir pour la réforme du Code civil (droit des obligations), (résumé des opinions émises lors des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> réunions) documents du groupe de travail sur le code civil n° 6], <http://www.moj.go.jp/content/000056822.pdf> (eng.)

<sup>15</sup> Morita Osamu 森田修, "<Minpōten> to iu mondai no seikaku - Saikenhō kaisei sakugyō no « bunmyōka » no tameni <民法典>という問題の性格—債権法改正作業の『文脈化』のために [la nature du problème du "code civil" – pour une « contextualisation » de l'entreprise de réforme du droit des obligations]", *Juristo*, 2006, n° 1319, p. 36-43.

<sup>16</sup> Omura Atsushi 大村敦志, *Minpō to Minpōten wo kangaeru 民法と民法典を考える* [Considérations sur le droit et le code civil], Tokyo, Ed. Yuhikaku, 1999.

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

HOSHINO en dresse le constat : le droit civil s'appliquant à la vie de tous les jours, il constitue une loi fondamentale pour la société et il doit être facile à comprendre afin de rester accessible à la majorité de la population. La multiplication des sources du droit est un phénomène contraire à la nature même du projet de codification dont la fonction première vise à mettre à disposition du public la teneur de ses droits. Il s'agit d'une valeur fondamentale, inhérente à nos sociétés : "c'est un problème important pour une société démocratique"<sup>17</sup>. Cette simplification du droit passe par une meilleure accessibilité des normes juridiques et au travers d'une refonte du droit civil, les auteurs japonais souhaitent le rendre plus compréhensible par le public. Dans ce but, la réforme doit agir tant sur le contenu que sur la structure du code. Cette préoccupation a même parfois été qualifiée "d'extrême urgence".

Ainsi, l'un des premiers enjeux de la réforme est ainsi de rendre le code civil plus simple et plus accessible à la société civile<sup>18</sup>. A cela il a été ajouté que face aux changements économiques et sociaux, le code devait impérativement être actualisé.

HOSHINO estime que, plutôt que de simplement compléter le code civil, d'autres problèmes plus délicats encore doivent être abordés : « Ce n'est pas que le code soit mauvais en soi, c'est plutôt un bon code, la jurisprudence et la doctrine l'ont assez bien adapté aux changements de notre époque, mais à présent, ne serait-il pas bon que le législateur intervienne afin de ne plus résoudre les problèmes par la pratique, mais plutôt de réformer les parties qui sont mauvaises en pratique ? ».

En soi, réintroduire dans le Code civil les règles qui se sont développées en dehors de celui-ci, s'inscrit dans le sens de la pérennisation de la codification. Son cycle serait, selon Natalino IRTI : codification, décodification due à la jurisprudence et aux lois spéciales, puis recodification<sup>19</sup>. En somme, réformer le droit des obligations ne ferait que suivre un schéma de développement classique du droit privé contemporain. C'est ce processus qui permet l'adaptation du droit codifié à l'évolution sociale. Selon les auteurs japonais, l'approche

---

<sup>17</sup> Hoshino, op. cit., p. 93-94

<sup>18</sup> On peut observer qu'en France la préoccupation est la même : la loi autorisant la réforme par ordonnance a pour objet « de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats ».

<sup>19</sup> Cf. N. Irti, *L'età della decodificazione*, Giuffrè, 1989, 3e éd.

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

globale du droit des obligations a fortement changé depuis 1898, or il leur paraît indispensable de refléter la réalité contemporaine du droit des obligations et de corriger en ce sens la lettre de la loi.

Outre cet argument général, un argument pratique est avancé : le droit des contrats est essentiel pour les entreprises, mais aussi pour la vie quotidienne des citoyens, leur régulation doit accompagner les développements économiques et sociaux contemporains et non les entraver<sup>20</sup>, selon le professeur NOUMI, cité par HOSHINO, il doit soutenir l'activité des entreprises.

Un dernier élément est aussi parfois invoqué : après un siècle d'accueil des droits étrangers au Japon, ceux-ci ont été repris, transformés et finalement adaptés aux pratiques japonaises. Le droit japonais connaît ici une occasion de solidifier cette acculturation du droit occidental<sup>21</sup>. Cette préoccupation rejoint une motivation d'ordre politique : le droit japonais souhaite apparaître comme une culture juridique clairement identifiée et qui a un rôle à jouer sur la scène internationale.

## *2. La réponse à une pression internationale*

Il s'agit de produire un droit qui corresponde à l'importante place qu'occupe le Japon dans le marché mondial. Ici encore, l'objectif est double. D'une part, il s'agit de favoriser le commerce international japonais, d'autre part, d'accroître le prestige du modèle national.

La réforme du droit japonais vise à répondre aux besoins du monde des affaires et ainsi à répondre à la globalisation du marché<sup>22</sup>. L'un des aspects les plus importants à cet égard, est la révision du droit de la vente des marchandises afin qu'il puisse mieux prendre en compte les produits industriels. En somme, le droit japonais doit être harmonisé avec les règles en vigueur dans les autres pays, afin de ne pénaliser ni gêner son commerce international<sup>23</sup>. Toujours selon les motifs invoqués, le droit japonais doit aussi répercuter les profondes

---

<sup>20</sup> Motifs, p. 6

<sup>21</sup> cf. A. Omura et H. Hironaka, op. cit.

<sup>22</sup> Motifs, p. 6

<sup>23</sup> *Idem.*



# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

transformations connues par le droit des affaires depuis le choc de l'affaire Lehman Brothers. La catastrophe financière américaine a conduit à une remise en question du libéralisme absolu et il s'agit de refléter les limites qui se développent à son égard<sup>24</sup>.

Cependant, les membres du groupe ont conscience de la difficulté d'atteindre un consensus sur l'ensemble de ces questions, en raison des tensions contradictoires qui traversent les règles juridiques : elles doivent suivre l'évolution rapide de nos sociétés contemporaines tout en maintenant la continuité et la stabilité institutionnelles actuelles<sup>25</sup>.

Plus encore, on voit ici l'occasion de combattre l'image d'opacité que le droit japonais véhicule depuis très longtemps. Depuis les années 2000, l'économie nationale cherche à attirer les investisseurs étrangers, la transparence de son système juridique est un des moyens mis en avant pour atteindre ce but. Ainsi, les transactions commerciales et financières seraient facilitées par l'amélioration de la prévisibilité et de la précision du droit des obligations.

La question du prestige du modèle national est en filigrane de la discussion. HOSHINO cite la commission privée UCHIDA, qui insiste sur l'existence d'un mouvement mondial vers l'unification du droit. Selon ce groupe, il est important que le Japon adopte une posture claire à cet égard lors de sa réforme, les rédacteurs doivent avoir conscience que la codification est une œuvre intellectuelle qui participe de l'image générale d'un pays<sup>26</sup>.

Nous retrouvons ici une caractéristique du droit japonais : la sensibilité à la pression internationale. Le système juridique nippon, qui est largement le fruit du droit comparé, suit attentivement les évolutions étrangères. Les importants développements qu'ont connus plusieurs droits nationaux des obligations ces vingt dernières années y sont ressentis comme autant d'incitations à la réforme. En particulier, le succès de la "modernisation" allemande de 2001 exerce une influence importante, notamment sur les auteurs japonais familiers du droit allemand ; ceci a été renforcé par l'adhésion du pays en 2008 à la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, dont le texte a fortement inspiré la réforme allemande. D'autre part, la mobilisation française est parfaitement connue des auteurs

---

<sup>24</sup> *Idem.*

<sup>25</sup> *Idem.*

<sup>26</sup> Uchida Takashi 内田貴, "Saikenhō no kaisei ni mukete (ue) 債権法の改正に向けて (上) [vers une réforme du droit des obligations, 1re partie]", *Juristo*, 2006, n° 1307, p. 103 et s.

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

japonais, la proposition CATALA de 2005, les projets TERRE et les projets de la Chancellerie jusqu'à celui de 2013 sont souvent cités dans les débats. Enfin, les travaux d'Unidroit auxquels le Japon participe depuis les années 90, ont permis de partager les évolutions pratiques et doctrinales des autres pays de la planète<sup>27</sup>. D'un autre côté, le Japon n'oublie pas que d'autres pays envisagent une telle réforme, tels la Corée ou l'Australie<sup>28</sup>. A son tour, le droit japonais pourrait jouer le rôle d'inspirateur.

Tous ces facteurs ont été autant d'incitations à produire une réforme proprement japonaise qui soit à même de jouer un rôle de modèle pour d'autres pays, en particulier ceux qui observent attentivement l'évolution du Japon<sup>29</sup>.

## B/ Le processus de la réforme

Selon la méthode de travail usuelle au Japon, une commission académique non officielle, soutenue par le ministère de la justice, a préparé un avant-projet ; celui-ci a servi, dans un second temps, de base de travail à un groupe de travail ministériel officiellement chargé de préparer un projet de loi.

### 1. Les prémices de la réforme

Le mouvement de réforme du droit des obligations est enclenché depuis le début du millénaire : son besoin est apparu au fil des réformes contemporaines et c'est à partir de la célébration du centenaire du Code civil japonais que des projets académiques se sont concrétisés.

De très importantes réformes ont vu le jour depuis les années 90 au Japon. HOSHINO Eichi a été chargé de plusieurs réformes en droit civil, il a notamment oeuvré à la réforme du statut

---

<sup>27</sup> Cf. Minpō kaisei no kenkyūkai 民法改正研究会 [Groupe de recherche sur la réforme du droit civil], Katō Masanobu 加藤 雅信 (éds), Minpō kaisei to sekai no minpōten 民法改正と世界の民法典 [La réforme du droit civil et le code civil mondial], éd. Shinzanshya 信山社, 2009. Cet ouvrage, qui comporte notamment une contribution de Pierre CATALA, donne un aperçu de l'étendue de la connaissance au Japon des développements occidentaux.

<sup>28</sup> Tandis que d'autres la rejettent, ainsi la Suisse a annoncé l'absence de besoin de réforme, Confédération Suisse, Conseil fédéral, Modernisation de la partie générale du code des obligations. Rapport du Conseil fédéral en réponse aux Postulats 13.3217 Bischof et 13.3226 Caroni, 2018=01=31, dossier n° COO.2180.109.7.236052 / 234.1/2017/00003;

<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2018/2018-01-310/ber-br-f.pdf>.

<sup>29</sup> En ce sens Uchida Takashi, cité par Hoshino, *op. cit.*, Juristo 2007, p. 92.

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

des majeurs protégés<sup>30</sup> et des personnes morales à but non lucratif<sup>31</sup>. Mais c'est surtout au cours de la "modernisation de la langue du Code civil japonais"<sup>32</sup> que la nécessité d'une réforme d'ensemble du code lui est apparue. Rédigé jusque là en *katakana*, alors que la pratique de ces caractères pour le langage écrit courant avait été abandonnée après la deuxième guerre mondiale, la translittération du code civil était devenue indispensable. Le projet, prêt en 1996 mais adopté seulement en 2004<sup>33</sup>, était un peu plus qu'une réforme linguistique car l'un des objectifs premiers en était la simplification du droit. En raison du temps qui lui était imparti et de l'ampleur de la situation à laquelle il était confronté, HOSHINO s'est trouvé face à une tâche insurmontable et il affirme avec force qu'il faut y remédier. Une partie de ce travail consistait dans la consécration de règles considérées comme parties intégrantes du code, mais restées hors de celui-ci. Parmi elles figuraient de nouvelles constructions jurisprudentielles, plusieurs règles que le législateur du XIXe siècle avait considérées comme implicitement établies, et enfin certaines applications jurisprudentielles clairement divergentes de la lettre du Code<sup>34</sup>. Il n'était question de ne changer ni le sens et ni la présentation du texte. Or au fur et à mesure du travail, HOSHINO a constaté qu'une révision d'ensemble du texte était inévitable, au point de se demander s'il n'était pas en train de réaliser un travail inutile<sup>35</sup>.

Cette réflexion a été amplifiée à l'occasion du centenaire du Code civil japonais<sup>36</sup>, ainsi l'Association japonaise pour le droit privé<sup>37</sup> avait lancé un évènement : "Les 100 ans du code civil et la réforme du droit des obligations : problèmes et orientations"<sup>38</sup>. Plusieurs groupes de

---

<sup>30</sup> Hoshino, *op. cit.*, p. 90.

<sup>31</sup> 2006, n° 48, 49, 50

<sup>32</sup> Minpōten no gendaigoka 民法典の現代語化.

<sup>33</sup> Loi n° 147, adoptée le 25 nov. 2004.

<sup>34</sup> Hoshino, *op. cit.*, Juristo 2007, p. 90.

<sup>35</sup> *Idem.*

<sup>36</sup> 民法典 minpōten = Code civil, couramment abrégé en "Minpō", ci-après CCJ.

<sup>37</sup> Nihon shihō gakkai 日本私法学会 [Japan Association for Private Law] <http://japl.jp>.

<sup>38</sup> Celui-ci a fait l'objet d'un n° spécial de la revue Shihō 私法, n°61, 1999 : Nihon shihō gakkai 日本私法学会 [Association japonaise pour le droit privé], "Minpō 100 nen to saikenhō kaisei no kadai to hōkō 民法 100 年と債権法改正の課題と方向 [les 100 ans du code civil et la réforme du droit des obligations : problèmes et orientations]", Shihō 私法, 1999, 61 号 [n° 61].

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

recherche s'étaient alors formés autour de différents domaines du droit civil : le droit des sûretés puis le droit des obligations et enfin celui de la famille<sup>39</sup>.

Le 7 octobre 2006, l'initiative privée du professeur UCHIDA Takashi 内田貴, de l'Université de Tokyo, prend le nom de "Commission pour la réforme du droit civil (droit des obligations)"<sup>40</sup> et elle publie une lettre de mission fortement motivée<sup>41</sup>. Les Universitaires qui la composent demandent ainsi publiquement la réforme au ministère de la Justice<sup>42</sup>. Cette commission est composée principalement d'universitaires : 26 professeurs de droit civil, 5 professeurs de droit commercial et 2 professeurs de procédure civile<sup>43</sup>, le professeur KAMATA Kaoru 鎌田 薫 de l'Université de Waseda en est le président. Ce groupe de travail est toutefois en lien avec le ministère de la Justice : le directeur adjoint du Bureau des affaires civiles en est membre. La commission UCHIDA adopte dès lors une méthode de travail rigoureuse et un délai de remise des résultats est annoncé.

Une proposition de texte est remise en mars 2009 et présentée le 26 avril suivant : "Basic Policy for Reform of the Law of Obligations" [Avant-projet de réforme du droit des obligations], ce texte, accompagné d'un commentaire en cinq volumes, est publié par le célèbre éditeur juridique *Shōjihōmu*, qui avait mis sa plateforme web à disposition du groupe de travail<sup>44</sup>. Les objectifs de la réforme sont présentés sous la forme d'un projet de loi à options pour certaines dispositions, il est traduit en anglais<sup>45</sup>.

---

<sup>39</sup> Sur les autres groupes d'études du droit des obligations, cf. S. Kozuka, L. Nottage, Policy and Politics in Contract Law Reform in Japan, Sydney Law School <http://www.shojihomu.or.jp/saikenhou/> [http://www.shojihomu.or.jp/saikenhou/ Research Paper n° 13/86](http://www.shojihomu.or.jp/saikenhou/Research%20Paper%20n%2013/86), <http://ssrn.com/abstract=2360343>, p. 5.

<sup>40</sup> Minpō (saikenhō) kaisei kentō iinkai 民法 (債権法) 改正委員会, trad. Officielle : Japanese Civil Code (Law of Obligation) Reform Commission <http://www.shojihomu.or.jp/saikenhou/>

<sup>41</sup> [http://www.shojihomu.or.jp/saikenhou/English/missionstatement\\_e.html](http://www.shojihomu.or.jp/saikenhou/English/missionstatement_e.html), consulté le 8/05/2015. [Dossier retiré depuis]

<sup>42</sup> Cf. A. OMURA, H. HIRONAKA, La réforme du droit des obligations au Japon, *D.* 2008, entretien p. 528.

<sup>43</sup> [http://www.shojihomu.or.jp/saikenhou/English/index\\_e.html](http://www.shojihomu.or.jp/saikenhou/English/index_e.html) consulté le 14/01/2015.

<sup>44</sup> Commission Uchida, Shōkai. Saikenhō kaisei no kihonhōshin 詳解・債権法改正の基本方針 [Principes fondamentaux de la réforme (avant-projet de réforme). explications détaillées], Tokyo, Ed. Shojihōmu 商事法務, 2009, vol. 1 à 5.

<sup>45</sup> <http://www.shojihomu.or.jp/saikenhou/English/draftproposals.html>

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

## 2. Les travaux préparatoires

Dès l'automne suivant, en octobre 2009, la Commission de législation du Ministère de la Justice décide de créer officiellement un « Groupe de travail sur le Code civil (droit des obligations) »<sup>46</sup>. Ce groupe est très proche de la commission UCHIDA<sup>47</sup>, ce dernier étant détaché au ministère afin d'en coordonner les travaux<sup>48</sup>.

Le groupe de travail ministériel est composé de 18 membres permanents<sup>49</sup> et de 18 membres associés<sup>50</sup>. Cette composition est un panachage de scientifiques, les professeurs, de praticiens, magistrats et avocats, et d'usagers du droit, qui ne sont pas nécessairement de formation juridique<sup>51</sup>. Dès la première séance, le 24 novembre 2009, la continuité avec l'initiative UCHIDA est confirmée par l'élection du professeur KATAMA comme président<sup>52</sup>. Ces deux professeurs resteront jusqu'à la fin, tandis que le reste de la commission évoluera au fur et à mesure des travaux.

### a. Les méthodes de travail

La commission s'est efforcée d'adopter des méthodes de travail claires, ainsi, dès la première réunion est fixé un calendrier<sup>53</sup>, des objectifs ciblés sont affichés avec la diffusion d'un mémo

---

<sup>46</sup> Trad. anglaise : "Working Group on the Civil Code (Law of Obligations)" ; Uchida Takashi, "Contract Law Reform in Japan and the Unidroit Principles", Rev. Dr. unif., 2011, p. 705-717

<sup>47</sup> Cf. Kozuka, Souichirou ; Nottage, Luke, Policy and Politics in Contract Law Reform in Japan, Sydney Law School, 2014, Research Paper n° 13/86, p. 6 qui analyse la composition des deux formations sous forme de schéma.

<sup>48</sup> Sur le fonctionnement de cette commission, cf. A. Omura et H. Hironaka, op. cit.

<sup>49</sup> Sept universitaires, un juge, deux avocats, trois fonctionnaires et quatre représentants du monde des affaires.

<sup>50</sup> Dont onze professeurs, deux avocats, cinq fonctionnaires.

<sup>51</sup> Cf. La liste exhaustive au 23 juillet 2014 : <http://www.moj.go.jp/content/001127663.pdf>.

<sup>52</sup> Hōsei shingikai minpō (saiken kankei) bukai = 法制審議会民法(債権関係)部会 [Assemblée de législation du droit civil, groupe de travail (obligations)], Dai ikka kaigi 第1回会議 [première réunion], 2009=11=24, [http://www.moj.go.jp/shingi1/shingi\\_091124-1.html](http://www.moj.go.jp/shingi1/shingi_091124-1.html) (japonais) ; [http://www.moj.go.jp/ENGLISH/ccr/CCR\\_00005.html](http://www.moj.go.jp/ENGLISH/ccr/CCR_00005.html) (anglais) ; voir la liste des membres de la commission, diffusée lors de la réunion : Dai ikka kaigi 第1回会議 [première réunion], Kaigi yō shiryō - Hōsei shingikai minpō (saiken kankei) bukai iinkai nado meibō 会議用資料 法制審議会民法(債権関係)部会委員等名簿 [Document de travail - nom des membres du groupe de travail sur les obligations de l'assemblée de législation du droit civil], 2009=11=24, <http://www.moj.go.jp/content/000046719.pdf>.

<sup>53</sup> Ministère de la Justice, Groupe de travail sur la réforme du Code civil (droit des obligations), Shiryō 4・kongo no shingi no susumekata ni tsuite 資料4・今後の審議の進め方について [document de travail n° 4 – méthode de progression à l'avenir pour la commission], <http://www.moj.go.jp/content/000023308.pdf>

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

de référence comportant 25 points à résoudre, mais cités à titre d'exemple<sup>54</sup>. La méthode de travail est reprise de celle de la Commission de législation du ministère de la justice : les décisions sont prise par voie de consensus. Cette méthode qui conduit à chercher l'assentiment de toutes les parties prenantes, est d'usage dans les instances de décision au Japon. Elle a pour inconvénient d'alourdir considérablement le travail et de multiplier les décisions de compromis<sup>55</sup>. Elle a eu un impact décisif sur l'issue du projet de réforme.

Les travaux ont pris la forme d'une série de 99 réunions sur six ans, dont les comptes rendus ont été régulièrement publiés<sup>56</sup>. Ils se sont déroulés en trois étapes : la première qui a débuté le 24 novembre 2009 et pris fin en février 2011, au cours de laquelle un premier projet commun a été élaboré<sup>57</sup>. La deuxième a été consacrée aux consultations des groupes d'intérêts<sup>58</sup> et au réexamen de plusieurs points, elle a aboutit à la présentation d'un « projet intermédiaire » le 26 février 2013<sup>59</sup>. Enfin la dernière étape, achevée le 10 février 2015 a donné naissance au texte final<sup>60</sup>.

---

<sup>54</sup> 民法（債権関係）部会資料 2 minpō (saikenkankei) bukaishiryō (Droit civil (relations d'obligations) documents de travail n° 2 <http://www.moj.go.jp/content/000046718.pdf>

<sup>55</sup> S. Kozuka, L. Nottage, op. cit., p. 6.

<sup>56</sup> Sur le déroulement des séances et des documents publiés, cf. Hōsei shingikai minpō (saiken kankei) bukai 法制審議会民法(債権関係)部会 [Assemblée de législation du droit civil, groupe de travail (obligations)], Shingi jikō – bukai shiryō-gijiroku ichiran 審議事項・部会資料・議事録一覧 [sujets de réunion – documents de travail – aperçu des délibérations], 2009, <http://www.moj.go.jp/content/000108370.pdf>

<sup>57</sup> Minpō (saiken kankei) bukai 民法（債権関係）部会 [Groupe de travail ministériel sur la réforme du Code civil (droit des obligations)], Minpō (saiken kankei) no kaisei ni kan suru chūkan tekina ronten seiri 民法(債権関係)の改正に関する中間的な論点整理 [projet intermédiaire de résolution de certaines difficultés du droit civil (les obligations)], Séance n° 26, 12 av. 2011, <http://www.moj.go.jp/content/000073084.pdf>

<sup>58</sup> Les séances 27, 28 et 29 y sont consacrées, les résultats de ces consultations sont publiées en novembre.

<sup>59</sup> Minpō (saiken kankei) bukai 民法（債権関係）部会 [Groupe de travail ministériel sur la réforme du Code civil (droit des obligations)], Minpō (saiken kankei) no kaisei ni kan suru chūkan shi an 民法(債権関係)の改正に関する中間試案 [projet intermédiaire de réforme du droit civil (les obligations)], 2013, Séance n° 71, 26 fév. 2013 <http://www.moj.go.jp/content/000112242.pdf>

<sup>60</sup> Ministère de la Justice, Working Group on the Civil Code (Law of obligations) [Groupe de travail sur la réforme du Code civil (droit des obligations)], Minpō (saiken kankei) no kaisei ni kan suru yōkōan (an) 民法(債権関係)の改正に関する要綱案(案) [lignes générales du projet de réforme du droit civil (les obligations) (projet)], Séance n° 99, 10 fév. 2015 <http://www.moj.go.jp/content/001136445.pdf>

Lors de celle-ci, un « projet temporaire » daté du 26 août 2014 a d'abord été publié<sup>61</sup>, trois séances d'examen ont été nécessaires afin de lui apporter les corrections finales. Le 24 février 2015, la version définitive était formellement admise par la commission de législation du ministère de la justice, devenant ainsi projet de loi.

Au final, deux textes ont été examinés par le Parlement : un "projet de loi sur une réforme partielle du droit des obligations"<sup>62</sup> et un "projet de loi d'accompagnement de l'entrée en vigueur de la réforme partielle du droit civil"<sup>63</sup>. A cet effet, quatre documents à destination des parlementaires ont été produits : le "plan général du projet de loi"<sup>64</sup> qui contient le texte final du code civil, le projet de loi en propre<sup>65</sup> qui est un texte technique indiquant précisément les modifications apportées au Code de 1896, les "motifs", texte de trois lignes qui résume les raisons de cette réforme<sup>66</sup> et un tableau de concordances entre l'ancien et le nouveau texte<sup>67</sup>.

## b. L'implication du public

Dès le lancement des travaux, le vœu du législateur a été solliciter le public dans la mesure du possible. Il suivait ainsi les recommandations d'HOSHINO qui estimait qu'en raison des liens particuliers qui existent entre le code civil et la population, celle-ci devait être impliquée le plus possible dans la réforme<sup>68</sup>. Ceci qui a eue plusieurs conséquences : la participation de groupes d'intérêts privés aux travaux préparatoires, la consultation du public au cours du processus et la médiatisation des travaux.

---

<sup>61</sup> 民法（債権関係）の改正に関する要綱仮案 minpō (saikenhō kankei) no kaisei ni kan suru yōkōkari an <http://www.moj.go.jp/shingi1/shingi04900227.html>, consulté le 15 janvier 2015.

<sup>62</sup> 民法の一部を改正する法律案 minpō no ichibu wo kaisei suru hōritsuan [http://www.moj.go.jp/MINJI/minji07\\_00175.html](http://www.moj.go.jp/MINJI/minji07_00175.html) (consulté le 15 av. 2015)

<sup>63</sup> [http://www.moj.go.jp/MINJI/minji07\\_00176.html](http://www.moj.go.jp/MINJI/minji07_00176.html) (consulté le 16 av. 2015)

<sup>64</sup> 民法一部を改正する法律案要綱 minpō ichibu wo kaisei suru hōritsu an yōkō (lignes générales du projet de loi de réforme partielle du droit civil) <http://www.moj.go.jp/content/001142180.pdf>

<sup>65</sup> 民法一部を改正する法律案 minpō ichibu wo kaisei suru hōritsuan (projet de loi de réforme partielle du droit civil) <http://www.moj.go.jp/content/001142181.pdf> (texte brut avec abrogations et modifications)

<sup>66</sup> 理由 riyū <http://www.moj.go.jp/content/001142183.pdf>

<sup>67</sup> <http://www.moj.go.jp/content/001142671.pdf>

<sup>68</sup> Hoshino, *op. cit.*, Juristo 2007, p. 90.

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

A l'instar des travaux préparatoires du Code civil allemand au XIXe siècle, la commission de réforme laisse une large place à la société civile : siègent à raison d'un représentant par entité : le Centre national japonais de la consommation, la société de distribution du gaz de Tokyo, le département juridique de la Banque de Tokyo – Mitsubishi, le syndicats de salariés Rengo<sup>69</sup>.

La progression du travail a été très largement diffusée : un site web du ministère de la justice, richement doté et constamment mis à jour, est dédié à l'évolution des travaux. Les minutes de chaque réunion y sont publiées, ainsi qu'un certain nombre de documents de travail<sup>70</sup>.

A plusieurs reprises la consultation publique a été sollicitée : un premier état de la réforme, consacré principalement aux points faisant débat, a été soumis aux commentaires publics entre le 1er juin et 31 août 2011<sup>71</sup>. Le projet intermédiaire, soumis le 26 février 2013<sup>72</sup>, a été mis à disposition entre le 1er avril et le 3 juin de cette même année<sup>73</sup>. Afin de les faciliter l'implication des parties prenantes, une synthèse du projet ainsi qu'un commentaire explicatif<sup>74</sup> ont été mis en ligne<sup>75</sup>.

De tels efforts peuvent s'expliquer par différents facteurs : la volonté de rassembler une information la plus complète et la plus pratique possible, la nécessité de recueillir l'adhésion des principaux acteurs juridiques aux nouvelles dispositions ou encore le souhait d'acclimater progressivement les destinataires du texte aux changements législatifs.

---

<sup>69</sup> Cf. La liste exhaustive au 23 juillet 2014 : <http://www.moj.go.jp/content/001127663.pdf>.

<sup>70</sup> [http://www.moj.go.jp/shingi1/shingikai\\_saiken.html](http://www.moj.go.jp/shingi1/shingikai_saiken.html)

<sup>71</sup> Il est publié le 12 avril 2011 : « Proposition (draft) intermédiaire de traitement des points de controverse » (民法(債権関係)の改正に関する中間的な論点整理), celle-ci est complétée par une explication (民法(債権関係)の改正に関する中間的な論点整理の補足説明), cf. page dédiée : <http://www.moj.go.jp/shingi1/shingi04900074.html> consultée le 15 juin 2015.

<sup>72</sup> 民法(債権関係)の改正に関する中間試案「minpō (saikenkankei) no kaisei ni kan suru chūkan shian (projet intermédiaire de réforme du droit civil (droit des obligations))

<sup>73</sup> Cf. la page dédiée au projet intermédiaire, <http://www.moj.go.jp/shingi1/shingi04900184.html>, consultée le 15 juin 2015.

<sup>74</sup> 16 avril 2012, minpō (saikenkankei) no kaisei ni kan suru : chūkan shian no hosoku setsumei 民法(債権関係)の改正に関する 中間試案の補足説明 ((réforme du droit civil (droit des obligations) : explication complémentaire du projet intermédiaire.

<sup>75</sup> 19 mars 2012, minpō (saikenkankei) no kaisei ni kan suru : chūkan shian (gaiyō tsuki) 民法(債権関係)の改正に関する 中間試案(概要付き) (réforme du droit civil (droit des obligations) : projet intermédiaire (accompagné d'un résumé)



# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

Au départ, une partie des travaux a été publiée en anglais<sup>66</sup>, l'objectif de ce type de médiatisation est ici différent, car par définition, elle ne peut s'adresser aux Japonais. Il s'agit vraisemblablement d'accroître la visibilité du droit japonais dans le monde, de communiquer avec les universitaires étrangers, mais aussi d'informer les législateurs d'autres pays des développements du droit japonais contemporain. Le système juridique japonais répond ici à son rôle de système-modèle. Toutefois, le ministère de la justice japonais y a renoncé par la suite.

Les travaux de la commission auront duré moins de six ans, du 24 novembre 2009 au 10 février 2015, au rythme d'environ deux rencontres par mois, au total une centaine de réunions a été nécessaire. Il convient maintenant d'examiner le résultat produit.

## II. Le contenu de la réforme

Ainsi que nous l'avons vu, l'ambition initiale qui animait cette réforme était très vaste. Les Universitaires japonais souhaitaient une réforme pratique mais fondamentale qui reposait sur de solides bases théoriques. Au final, la réforme est de très grande ampleur, mais les considérations théoriques ont largement cédé la place aux considérations pratiques.

Arrêtons nous dans un premier temps sur les très nombreuses questions théoriques qui ont été soulevées lors des premiers débats (A), pour ensuite examiner la teneur pratique du résultat final (B).

### A/ Le débat initial

Dans l'ensemble, les juristes japonais sont assez satisfaits de l'œuvre qu'est leur Code civil (*Minpōten* 民法典, ci-après CCJ) et HOSHINO note : « c'est plutôt un bon code »<sup>67</sup>. Il ne s'agit donc pas de douter de la solidité de l'édifice ni du champ couvert par le droit des obligations dans le code. Néanmoins, les auteurs reconnaissent largement l'existence de lacunes auxquelles il fallait remédier (1). En outre, la réforme prévue se voulait à la hauteur de cent

---

<sup>66</sup> Cf. La page sur le site du ministère de la justice : „civil code reform - délibération status“ [http://www.moj.go.jp/ENGLISH/ccr/CCR\\_00002.html](http://www.moj.go.jp/ENGLISH/ccr/CCR_00002.html)

<sup>67</sup> *op. cit.*, Juristo 2007, p. 92.

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

ans d'évolution traversés par de nombreux bouleversement et de profondes mutations. Elle se devait d'être fondamentale, ce qui a donné lieu à une réflexion académique sur la cohérence théorique de la réforme autour des valeurs du droit des obligations (2).

## *1. Comblant les lacunes du Code civil*

Le code civil japonais connaît, selon les travaux préparatoires, quatre catégories de lacunes<sup>78</sup> : la première consiste dans les nouvelles dispositions législatives restées à l'extérieur du code, la deuxième vise les règles non écrites du code civil, la troisième vise le droit prétorien qui complète la lettre de la loi, la quatrième consiste dans les règles devenues obsolètes. Lors des travaux préparatoires, un document a été diffusé aux membres de la commission, qui rappelle en 31 points ce qui faisait défaut<sup>79</sup>. En somme deux catégories de critiques se dégagent : certaines règles ont été développées à l'extérieur du code (a) et d'autres sont inadaptées (b).

### a. Les lacunes liées au périmètre du Code civil

La délimitation du domaine des obligations tel que prévu par le Code n'est pas mise en question, nul ne propose d'en retrancher certaines dispositions. En revanche, la critique porte sur les règles qui auraient dû en faire partie mais qui ont été laissées hors du texte principal. Celles-ci sont issues de deux sources : prétorienne et légales.

Le développement de règles issues de la jurisprudence est massif, au point que le droit japonais, à l'instar du droit français, était largement hors de la lettre du Code et se trouvait dans les manuels, les codes commentés et les recueils de jurisprudence. Le point crucial de ce développement est l'influence du droit allemand. En effet, si celui-ci a exercé une influence relativement restreinte sur la lettre même du texte en 1896 - qui est restée proche du libellé du droit français -, les tribunaux se sont très vite inspirés du droit allemand pour en compléter les dispositions à de très nombreux égards et sur des aspects fondamentaux du droit des

---

<sup>78</sup> 民法(債権関係)の改正の必要性和留意点 (第一回と第二回会議意見の概要) 民法(債権関係) 部会資料 6 = Cf. Point to Remember for the Civil Code (law of obligations) Reform (Summary of opinions at the 1st and 2<sup>nd</sup> Meetings) Material for the Working Group on the Civil Code (Law of obligations) N° 6 <http://www.moj.go.jp/content/000056822.pdf> : eng : p. 3, 2<sup>nd</sup> point ; <http://www.moj.go.jp/content/000023323.pdf> : jap (Document n° 6 pour le groupe de travail, opinions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> meetings), p. 2, avant dernier point.

<sup>79</sup> Minpō (saiken kankei) bukai 民法(債権関係)部会 [Groupe de travail ministériel sur la réforme du Code civil (droit des obligations)], Minpō (saikenhō) no kaisei kentō jikō no ichirei (memo) 民法(債権関係)の改正検討事項の一例(メモ) [Exemples de points à examiner pour la réforme du droit civil (obligations), mémo], 2009=11=24, <http://www.moj.go.jp/content/000046718.pdf>

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

obligations. Il nous suffira de mentionner ici la théorie de la déclaration de volonté, qui a été admise dès la rédaction du code, mais qui a largement suivi l'évolution de l'interprétation allemande, l'importance accordée aux usages en matière contractuelle (art. 90 CCJ<sup>80</sup>) ou encore l'analyse de l'inexécution contractuelle<sup>81</sup>.

En ce qui concerne les interventions législatives hors du code civil, nous en mentionnerons deux de grande importance : l'introduction de la convention sur la vente internationale de marchandise (Convention de Vienne) et le développement du droit de la consommation. Le Japon a rejoint la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises en 2008 et elle est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Plusieurs auteurs, à la suite de la réforme allemande de 2001, estimaient nécessaire d'harmoniser ces dispositions applicables au droit international des contrats et les dispositions prévues pour les contrats nationaux. En particulier, les conditions de formation du contrat, les règles générales portant sur les actes juridiques, notamment en matière de manifestation de volonté ou de prescription contractuelle se trouvaient en porte-à faux entre les deux corps de règles.

Par ailleurs, le Japon a développé un important droit de la consommation à l'extérieur du code civil dont le texte central est la loi sur les contrats de consommation<sup>82</sup>. Cette loi a accru la protection du consommateur et facilité les sanctions contractuelles, notamment en prévoyant un droit de rétractation en cas de simple erreur de la part du consommateur. Ce point faisait partie des points à étudier, énumérés par le document d'étude de la commission de réforme<sup>83</sup>.

## b. Les règles inadaptées

La doctrine a dénoncé un certain nombre de règles inadaptées, soit par leur forme, soit par leur fond.

---

<sup>80</sup> Cet article vise l'ordre public et les bonnes moeurs, *kōjo ryōzoku* 公序良俗.

<sup>81</sup> Sono, Hiroo, "Japan's Accession to the CISG: The Asia Factor", *ZJapanR/J. Japan.L*, 2008, Nr 25 (2008), 196-205.

<sup>82</sup> *Shōhisha keiyaku hō* = 消費者契約法 [Consumer Contract Act], 2000, Heisei 12 nen 5 gatsu 12 nichi = 平成 12 年 5 月 12 日 法律 第 61 号 [loi n° 61 du 12 mai 2000], <http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?ft=2&re=02&dn=1&yo=消費者契約法&x=0&y=0&ia=03&ph=&ky=&page=1> (tentative translation) (eng.-jap.) ; [http://elaws.e-gov.go.jp/search/elawsSearch/elaws\\_search/lsg0500/detail?lawId=412AC0000000061](http://elaws.e-gov.go.jp/search/elawsSearch/elaws_search/lsg0500/detail?lawId=412AC0000000061) (jap.)

<sup>83</sup> Op. cit., mémo.

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

Le Code civil japonais connaît un curieux phénomène : plusieurs règles ont semblé tellement évidentes aux rédacteurs que ceux-ci ont jugé inutile de les mentionner. HOSHINO les a appelé les "principes non écrits du code civil". A titre d'exemple, il déplore le fait que le principe général selon lequel la capacité juridique s'acquiert à la naissance, ne figure pas dans le code alors qu'il est présent dans les Codes civils français et autrichien<sup>84</sup>. Il en va de même pour le principe essentiel selon lequel un contrat conforme à la loi lie les deux parties<sup>85</sup> ou encore qu'une obligation s'éteint par son paiement<sup>86</sup>. Ceux qui connaissent la culture japonaise y reconnaîtront un trait familier qui dérouté les Occidentaux. Or en matière juridique, ceci peut créer de réelles difficultés, notamment lorsqu'il s'agit de subsumer des faits d'espèce à une règle de droit. Le mémo de la commission mentionne d'autres règles fondamentales qu'il serait bon de faire apparaître dans la loi, notamment le fait que l'exécution ne peut être réclamée en cas d'impossibilité matérielle survenue (n°8) ou qu'un acte passé par un incapable est nul (n°1).

D'autres règles sont jugées clairement défectueuses. Le mode de calcul du taux d'intérêt légal est unanimement dénoncé comme n'étant plus en accord avec la réalité contemporaine du monde des affaires. Il en va de même pour le droit de la prescription, qui nécessite un toilettage des durées, inadaptées à la vie contemporaine, ainsi qu'une harmonisation générale de son système. Il est à noter que ce point est commun aux droits français, allemand et japonais.

Il était donc nécessaire de procéder à une réforme, mais celle-ci se devait d'être une réforme d'ensemble cohérente.

## 2. La cohérence théorique de la réforme

Afin de fixer les grandes lignes de la réforme, HOSHINO élève dès lors le débat en questionnant le sens de la codification. Il se tourne vers ses origines et convoque les premiers

---

<sup>84</sup> *Op. cit.*, Juristo 2007, p. 95.

<sup>85</sup> *Op. cit.*, Juristo 2007, p. 96.

<sup>86</sup> 民法(債権関係)の改正の必要性和留意点 (第一回と第二回会議意見の概要) 民法(債権関係)部会資料6 = Cf. Point to Remember for the Civil Code (law of obligations) Reform (Summary of opinions at the 1st and 2<sup>nd</sup> Meetings) Material for the Working Group on the Civil Code (Law of obligations) N° 6 <http://www.moj.go.jp/content/000056822.pdf> : eng : p. 1 *in fine* = <http://www.moj.go.jp/content/000023323.pdf> : jap [Document n° 6 pour le groupe de travail, opinions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> meetings], p. 1

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

législateurs que sont PORTALIS pour la France et HOZUMI pour le Japon. L'adoption du code civil japonais avait été précédée d'une vive querelle qui a embrasé tout le monde académique de l'époque. A cette occasion, le grand juriste s'était interrogé sur l'utilité d'une telle œuvre dans un célèbre texte publié en 1890 : *Théorie de la codification*<sup>87</sup>. Alors que celle-ci est chose neuve au Japon, HOZUMI énumère les objectifs qui doivent être atteints : la paix, la sécurité, l'unité, l'organisation interne et le renouvellement du droit. En 2007 HOSHINO, retient les deux derniers comme objectifs actuels que le législateur doit avoir pour perspective : « c'est certainement là que se trouvent les fondements de la nécessité d'une réforme générale ».<sup>88</sup>

Ceci posé, les auteurs japonais se sont interrogés sur la question de la conformité théorique de la réforme. MORITA Osamu, dans son article sur « la nature du problème du Code civil » appelle à une « contextualisation » de la réforme<sup>89</sup>. L'auteur estime qu'il est nécessaire d'avoir une approche globale de la réforme en examinant le contexte dans lequel elle intervient : il faut être attentif à son adaptation au contexte idéologique et aux évolutions de la pensée juridique. M. MORITA part du constat que le Code civil japonais souffre d'une « crise d'influence », ou encore d'une " crise de son idéologie ", il exprime des doutes sur l'applicabilité des principes du code civil à la philosophie sociale contemporaine. Cette dernière est un pan de la philosophie qui s'interroge sur le sens d'une société et plus particulièrement sur les relations qu'entretiennent les individus avec leur société. Elle est à la jonction de la sociologie. Les juristes japonais, de par l'impulsion sociologique qu'HOZUMI a donné à leur doctrine, sont très attentifs à cet aspect du droit. L'argument est donc de première importance.

Tous s'accordent sur le besoin de principes structurants pour le droit des obligations. HOSHINO énumère les différentes notions invoquées, mettant en exergue le flou conceptuel et l'imprécision qui y règnent : « idéologie du code civil », « logique fondamentale », "principe fondamental", "règle fondamentale", "idée directrice", sont avancés<sup>90</sup>, or « le sens de ces

---

<sup>87</sup> Hozumi, Nobushige 穂積陳重, *Hōtenron 法典論* [Théorie de la codification], Tokyo, Tetsugaku shoin 哲学書院, 1890

<sup>88</sup> Hoshino, *op. cit.*, *Juristo* 2007, p. 92.

<sup>89</sup> Morita Osamu 森田修, précité, n. 15.

<sup>90</sup> Hoshino, *op. cit.*, *Juristo* 2007, p. 92.

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

notions n'est pas forcément clair». Même si cette diversité démontre une incertitude épistémologique, tous font allusion à la théorie générale du droit civil et à la cohérence d'ensemble que doit observer le droit législatif. Cette cohérence passe par des principes généraux, écrits ou non, par des valeurs unanimement reconnues. HOSHINO cite les déclarations du juge KATO Masanobu 加藤新太郎 lors de l'évènement de l'Association japonaise pour le droit civil, qui estime que l'on pourrait trouver un principe qui colle à la réalité et mette en relief une grande tendance<sup>91</sup>.

Dès les travaux préparatoires de 1893, les rédacteurs avaient abordé cette question et HOZUMI lui consacre un chapitre dans son ouvrage consacré aux « idéologies du code civil »<sup>92</sup>. Suivant la tradition allemande, les auteurs japonais ont souhaité apporter une unité théorique lors de l'élaboration du Code. Ils ont alors été confrontés à la présence de valeurs contradictoires invoquées dans beaucoup de domaines, par exemple, pour le droit de la famille, il leur a fallu choisir entre le « principe personnel » et le « principe familial » afin de coordonner le droit de la famille soit autour de l'individu, soit de l'entité familiale<sup>93</sup>.

Cependant, la recherche d'une cohérence autour d'un principe unifié comporte le danger du dogmatisme, ce dont les auteurs japonais sont parfaitement conscients.

## a. Le rejet d'un principe unifié sur lequel reposerait le droit des contrats.

Même si le besoin de cohérence fait consensus, la doctrine japonaise craint le caractère excessif que cela pourrait comporter. Par exemple, le professeur MORITA manifeste quelques doutes sur la possibilité d'adopter un principe unitaire. Le juge KATO pour sa part, évoque le risque de se perdre dans des discussions abstraites<sup>94</sup>. HOSHINO observe que la question d'une « purification », c'est à dire d'un filtrage et d'un renouvellement en fonction d'un seul principe, est une manière d'opérer une réforme, mais c'est une chose qui n'est pas adaptée de nos jours. Selon lui, si l'on admet que le droit civil est fait pour protéger les valeurs essentielles de la société, s'il intègre les règles de la vie quotidienne du peuple, alors il doit

---

<sup>91</sup> Hoshino, *op. cit.*, Juristo 2007, p. 94.

<sup>92</sup> *Op. cit.*, Chap. 5, section 3 : *hōten no shugi* 「法典の主義」 (les doctrines du code civil). L'idéologie du code civil.

<sup>93</sup> Hoshino, *op. cit.*, Juristo 2007, p. 94.

<sup>94</sup> *Idem.*

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

être compréhensible par l'ensemble de la population. Or une révision selon un principe unifié risque de conduire à ne présenter qu'une seule face du droit positif, risquant ainsi de présenter un état du droit incomplet. Par exemple, on oppose le principe de liberté à celui d'équité, si le choix se fait en faveur du principe de liberté, alors celui de l'équité serait mis en retrait, ce qui ne peut être admis. Il en conclut qu'une telle réforme serait inappropriée<sup>65</sup>.

## b. Le choix des valeurs fondatrices

Néanmoins, il faut respecter un souci de cohérence législative et les auteurs japonais s'accordent pour agréger une telle cohérence autour de valeurs fondatrices. HOSHINO poursuit ses explications en exposant qu'il y a là plusieurs niveaux de principes<sup>66</sup>. Le plus élevé est un niveau abstrait, l'auteur cite en exemple le droit civil français qui est fondé sur les principes de la révolution française : la liberté, l'égalité, la fraternité. A l'échelon inférieur se trouvent des principes plus concrets, tel celui selon lequel personne ne peut être contraint par un contrat nul. Entre ces deux niveaux sont présents divers principes généraux dont le droit japonais a fait largement l'expérience : le bien-être de la population (bien être public [*public welfare*], art. 1 al.1er CCJ), la bonne foi et l'abus de droit (art. 1, al. 2 et 3 CCJ), l'ordre public et les bonnes moeurs (art. 90 C. civ. japonais). Ils sont codifiés et la doctrine a beaucoup discuté de leur contenu, de leur fonction ainsi que de la relation de ces normes avec les autres normes juridiques<sup>67</sup>. S'arrêtant sur le principe de bonne foi en droit des obligations, il rappelle le résultat de ses recherches antérieures : la notion n'ayant pas de contenu concret, elle ne peut être appliquée directement et elle est utilisée de manière fonctionnelle, à titre exceptionnel. En d'autres termes, elle occupe une fonction correctrice<sup>68</sup>.

Or quel que soit le niveau, le juriste est confronté à des valeurs antagonistes. HOSHINO en cite plusieurs exemples, à commencer par l'opposition entre liberté et équité contractuelle, entre autonomie de la volonté et situation juridique objective ou encore entre l'utile et le juste et le solidarisme contractuel.

---

<sup>65</sup> *Idem.*

<sup>66</sup> *Idem.*

<sup>67</sup> *Op. cit.*, Juristo 2007, p. 95

<sup>68</sup> Hoshino Eiichi 星野英一, *Minpō gairon. 1: Joron - sōsoku 民法概論 序論・総則* [Principes du droit civil. 1: Introduction - partie générale], Tokyo, 良書普及会, 1971, p. 77.

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

L'auteur s'arrête sur les vives controverses qui existent autour des principes de liberté et de justice contractuelle. Il estime que leur portée respective a profondément changé depuis le XIX<sup>e</sup> siècle et que leur appréhension contemporaine est source de grandes difficultés. Or il s'agit de trouver un équilibre entre ces deux valeurs, ce qui fait débat au Japon. Les auteurs nippons semblent s'accorder sur le constat selon lequel la logique générale du droit des obligations s'écarte du strict principe de la liberté contractuelle pour tendre vers un principe de justice contractuelle. Ainsi reprenant les propos du juge KATO, la tendance est de passer « de la compensation de la victime à une juste réparation », « du bien ou du service à l'information », « de la considération d'un consentement formel au respect du droit à un consentement éclairé et à la garantie de l'information » ou encore « du droit de l'inexécution contractuelle à l'obstacle à l'exécution ». Du point de vue économique, il paraît nécessaire d'adopter le principe du libéralisme contractuel, mais HOSHINO s'interroge : y a-t-il une troisième voie ? Il suggère qu'elle pourrait se trouver dans le solidarisme contractuel<sup>9</sup>.

Malheureusement, ces débats se sont dissipés au fur et à mesure des travaux préparatoires et leur influence est peu perceptible dans le résultat final, ce que nous verrons dans la présentation suivante.

## **B/ Le résultat final**

Les travaux préparatoires ont été l'occasion pour les juristes japonais de passer au crible les fondements de leur droit des contrats. Toutefois, une réforme structurelle de l'ensemble du droit des obligations, envisagée dans un premier temps, a été abandonnée, au profit d'une réforme plus limitée. Son champ est arrêté aux seules obligations conventionnelles, prises cependant dans un sens extensif. De l'avis général, ces modifications comportent peu de nouveautés car la majeure partie du nouveau texte consacre les apports jurisprudentiels. Ni la structure de la loi, ni la méthode d'application du droit, ni les principes fondamentaux ne sont changés.

Même si le résultat s'avère beaucoup moins ambitieux que la déclaration d'intention initiale, la réforme reste très vaste et elle touche tant la structure de la loi (1) que sa substance (2).

---

<sup>9</sup> Hoshino, *op. cit.*, Juristo 2007, p. 94.



# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

## 1. *Forme*

A titre préliminaire, il nous faut louer la qualité pédagogique des documents composant le projet de loi soumis à la Diète japonaise. En effet, le tableau de concordance entre le texte proposé et le texte actuel facilite considérablement l'accès du lecteur aux modifications prévues. Les deux documents sont imprimés sur la même page en vis à vis et les endroits modifiés, à la fois dans le texte initial et dans le projet, sont soulignés. Le repérage des modifications est rendu aisé et l'analyse facilitée.

Au final, le domaine de la réforme très étendu (a), la structure générale est conservée : la systématique adoptée en 1898 est maintenue mais au prix d'une altération du style du texte (b).

### a. Le rejet d'une réforme structurelle

La réforme de la systématique du droit des obligations a été envisagée<sup>100</sup> : fallait-il maintenir ou non le système pandectiste<sup>101</sup> ? Celui-ci se caractérise par une organisation stricte de la matière juridique, allant du général au particulier, ce qui conduit le praticien à devoir mettre en oeuvre des règles réparties dans différents endroits du code, déployant une grande agilité intellectuelle. Cette conception de l'organisation de la matière juridique, empruntée au droit allemand, a été élaborée par les auteurs du XVIIIe pour l'enseignement des pandectes<sup>102</sup>. En conséquence, le *Minpōten* comporte cinq livres : une partie générale, les biens, les obligations, la famille et les successions, le livre des obligations étant lui-même divisé en droit des obligations général et spécial. Il en résulte que les règles intéressant la pratique contractuelle sont dispersées en plusieurs endroits. La partie générale est destinée à régir les institutions communes à tout le droit civil et la notion d'acte juridique y figure en un endroit tout à fait distinct des règles strictement dédiées aux contrats. Les règles dédiées aux actes juridiques (*hōritsu kōi* 法律行為), insérées au chapitre 5 du livre I, traitent des déclarations de volonté (*ishi hyōji* 意思表示, art. 93 s.), de l'erreur, du dol et de la violence (art. 95, 96). Les

---

<sup>100</sup> Ceci a peut-être été en partie inspiré de la réforme allemande de 2001. Le législateur allemand n'a pas hésité à changer le coeur même de la responsabilité contractuelle afin de se tourner vers le mécanisme retenu par la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandise.

<sup>101</sup> Kozuka, Souichirou ; Nottage, Luke, Policy and Politics in Contract Law Reform in Japan, Sydney Law School, 2014, Research Paper n° 13/86, p. 8.

<sup>102</sup> En particulier Samuel Stryck, *Specimen usus moderni Pandectarum*, 1690.

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

dispositions consacrées à la nullité et à la résiliation des actes juridiques se trouvent aux art. 119 à 126, tandis que les contrats proprement dits sont prévus au livre 3, « les obligations », à partir de l'art. 399. Cette méthode est réputée facile pour les praticiens, mais elle est peu accessible au profane. Néanmoins, bien que discuté par les différents groupes de travail, ce point a rapidement été abandonné lors des travaux préparatoires. La structure pandectiste est donc maintenue et la réforme s'est concentrée sur la mise à jour des règles matérielles.

La dernière séance du groupe de travail sur les obligations, le 10 février 2015, fait état de plus de 40 institutions modifiées<sup>103</sup>, la réforme conduit à la retouche de plus de 200 articles répartis dans plusieurs parties du Code civil : la partie générale<sup>104</sup>, le droit général des obligations<sup>105</sup> et le droit des contrats, lequel s'adresse tant aux contrats de manière générale<sup>106</sup>, qu'aux contrats spéciaux<sup>107</sup>.

## b. Périmètre et style juridique de la réforme

Le domaine matériel de la réforme touche à la fois la partie générale du *Minpōten*, la partie générale du droit des obligations et sa partie spéciale. Au sein de la partie générale sont retouchés le principe général du respect de l'ordre public et des bonnes *mœurs* et le régime de la déclaration de volonté. Pour la partie générale des obligations, le régime général des contrats est modifié, notamment ses règles fondamentales, telles que les conditions de formation, l'inexécution contractuelle et ses conséquences (dommages-intérêts ; résiliation du

---

<sup>103</sup> Hōsei shingikai - minpō (saiken kankei) = 法制審議会 - 民法(債権関係) [Commission législative du Ministère de la Justice - droit civil (obligations)], Dai 99 kai kaigi - Minpō (saikenkankei) no kaisei ni kan suru yōkōan (an) = 第99回会議 民法(平成27年2月10日) 民法(債権関係)の改正に関する要綱案(案) について [99e réunion (10 février 2015), Au sujet des grandes lignes du projet de réforme du droit civil (obligations) (projet)] (dossier général du projet), 2015, <http://www.moj.go.jp/shingi1/shingi04900243.html> (jap). La commission présente une liste qui mentionne les 40 points de la réforme : ordre public et bonnes mœurs (art. 90), capacité de contracter, manifestation de volonté, représentation, inefficacité et nullité, condition et terme, prescription extinctive, but de l'obligation, intérêt légal, droit à l'exécution du contrat, dommages-intérêts consécutifs au contrat, résolution du contrat, charge des risques, retard dans la réception, action oblique, action paulienne, obligations plures, obligation de garantie, cession de créance, valeurs mobilières, reprise de dette, autres substitutions au sein du contrat, paiement, compensation, novation, principes fondamentaux des contrats, formation du contrat, contrats d'adhésion, contrat pour les tiers, vente, donation, bail de consommation, bail d'habitation, bail à usage, entreprise, mandat, contrat de travail, dépôt, groupements, autre.

<sup>104</sup> Il couvre les art. 1 à 174-2

<sup>105</sup> Art. 399 à 520.

<sup>106</sup> Art. 521 à 548.

<sup>107</sup> Art. 549 et s.

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

contrat). Le régime général de l'obligation est modernisé, notamment le droit de la prescription, le régime de l'obligation plurale, les actions paulienne et oblique, le paiement, la novation, la cession de créance. Enfin, plusieurs contrats spéciaux seront retouchés : la donation, la vente, le bail, l'entreprise, le mandat, le dépôt, etc.

Concernant l'organisation des matières, la qualité du Code civil japonais est maintenue. Connu pour contenir un nombre restreint d'articles – le *Minpōten* en est doté de 724 contre 2534 pour le Code civil français et 2385 § pour le BGB allemand – les rédacteurs du projet se sont efforcés d'observer cette concision. La technique employée est celle du respect de la numérotation du code, tout en introduisant des sous-numéros aux articles existants. Nous pouvons citer comme exemple les règles de l'action paulienne, prévues aux articles 424 à 426. Le législateur garde la même numérotation malgré l'ajout de 11 articles nouveaux. Cette démarche rappelle les méthodes élaborées par le Doyen Carbonnier lors de ses réformes du droit des personnes et des biens.

Concernant le style. Dès la préparation de la réforme, sa question était posée : "Il y a deux manières de rédiger les dispositions du code civil, celle qui suivent le modèle des *haikus*, avec un phrasé court, condensé, dont l'interprétation est flexible et celle, plus proche de la prose ou de la description, dont les règles détaillées sont prévues pour différentes situations. Par exemple, le droit de demander d'éviter un acte illicite fonctionne actuellement avec un petit nombre de dispositions dans le code actuel. Il est douteux que l'élaboration de dispositions détaillées rendent le code civil plus compréhensible ou contribue à une meilleure mise en oeuvre"<sup>108</sup>. Pourtant, le nouveau texte connaît une altération manifeste du style. Dans sa rédaction initiale, en 1898, la langue du Code civil japonais était très proche du style adopté par le Code Napoléon. Bien qu'il lui soit aujourd'hui reproché de s'être imperceptiblement muée en une langue surannée et obscure, ses phrases restent courtes, directes et peu détaillées,

---

<sup>108</sup>民法(債権関係)の改正の必要性と留意点 (第一回と第二回会議意見の概要) 民法(債権関係)部会資料6 = Cf. Point to Remember for the Civil Code (law of obligations) Reform (Summary of opinions at the 1st and 2nd Meetings) Material for the Working Group on the Civil Code (Law of obligations) N° 6 <http://www.moj.go.jp/content/000056822.pdf> : eng : p. 2 "how the text of the Civil Code should be" : "There are likely two ways to establish the Civil Code provisions: one is the haiku-like model that short, condensed wording is flexibly interpreted, and the other is the prose or description-like model that detailed provisions are provided for various issues. For example, the right to request avoidance of fraudulent act is currently functioning with a small number of provisions in the present Civil Code. It is doubtful that establishing detailed provisions will make the Civil Code easily understandable or contribute to appropriate operation".

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

la langue se veut simple, claire et souple. Le choix japonais d'introduire dans un tel texte les règles non écrites mais élaborées par la jurisprudence conduit à l'insertion de nombreuses dispositions plus détaillées. Il en résulte une rupture de style manifeste, qui, sans aller jusqu'à la codification casuistique, paraît, aux yeux du lecteur français, empreinte du style analytique pratiqué par le droit allemand. Nous pouvons citer en exemple la proposition de modification de l'art. 415 CCJ<sup>109</sup> qui traite de la réparation pour inexécution de l'obligation. Le texte dispose, dans sa version actuelle :

« art. 415 (dommages-intérêts dus en raison de l'inexécution de l'obligation). Le créancier peut demander la réparation du dommage qui lui est causé si le débiteur n'exécute pas l'obligation conformément à son but. Il en va de même lorsque l'exécution n'a pu avoir lieu pour des motifs dont doit répondre le débiteur ».

Suite à la réforme, la seconde phrase doit intégrer plusieurs précisions développées par la jurisprudence<sup>110</sup> :

« Cependant, est exclue l'inexécution d'une obligation non imputable au débiteur, en vertu du contrat, d'un autre fait générateur d'obligation ou des usages en vigueur dans le monde des affaires ».

---

<sup>109</sup> (saimu furikō ni yoru songai baishō) (債務不履行による損害賠償 - dai yonhyaku jūjō. Saimusha ga sono saimu no honshi ni shitagatta rikō wo shinai toki wa, saikensha wa, koreni yotte shōjita songai no baishō wo seikyū suru koto ga dekiru. Saimusha no semeni kisubeki jiyū ni yotte rikō wo suru koto ga dekinaku natta toki mo, dōyō to suru. 第四百十五條 債務者がその債務の本旨に従った履行をしないときは、債権者は、これによって生じた損害の賠償を請求することができる。債務者の責めに帰すべき事由によって履行をすることができなくなったときも、同様とする。

<sup>110</sup>第四百十五條 債務者がその債務の本旨に従った履行をしないとき又は債務の履行が不能であるときは、債権者は、これによって生じた損害の賠償を請求することができる。ただし、その債務の不履行が契約その他の債務の発生原因及び取引上の社会通念に照らして債務者の責めに帰することができない事由によるものであるときは、この限りでない。 \_

2 前項の規定により損害賠償の請求をすることができる場合において、債権者は、次に掲げるときは、債務の履行に代わる損害賠償の請求をすることができる。 \_

一 債務の履行が不能であるとき。 \_

二 債務者がその債務の履行をする意思を明確に表示したとき。 \_

三 債務が契約によって生じたものである場合において、その契約が解除され、又は債務の不履行による契約の解除権が発生したとき。

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

« Si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont remplies, le créancier peut demander des dommages-intérêts en remplacement de l'exécution de l'obligation :

- 1) lorsque l'exécution de l'obligation est impossible
- 2) lorsque le débiteur a manifesté la volonté de refuser l'exécution
- 3) lorsque le contrat est résolu ou que le droit à la résolution est né suite à l'inexécution du contrat »<sup>111</sup>.

Cette rupture de style ne fait que manifester la réalité du droit positif japonais. Cette réécriture apporte une plus grande précision au texte, tout en scellant les apports jurisprudentiels adoptés sous l'influence du droit allemand. Celle-ci est perceptible dans l'invocation du standard de "usages en vigueur dans le monde des affaires" ou encore dans l'inscription du concept d'impossibilité d'exécution, clé de voute de l'ancien droit de la responsabilité contractuelle allemand. Le célèbre ajout jurisprudentiel allemand du refus d'exécution est aussi consacré. Enfin, place est faite à la résolution du contrat alors que le texte de 1898 lui consacrait peu d'intérêt. Cet exemple est l'un parmi les nombreuses modifications substantielles apportées au texte.

## 2. Substance

Dans l'ensemble, les juristes japonais s'accordent à dire que le contenu de la réforme porte largement sur la codification de la jurisprudence, mais plusieurs apports sont réalisés. Ces changements sont pointés par le ministère de la justice dans les motifs qu'il invoque au moment de la publication du projet : « unifier la durée de la prescription, assouplir le calcul de l'intérêt légal, améliorer la protection du garant »<sup>112</sup>. Toutefois, la réforme reste de très grande ampleur, et à défaut d'exhaustivité nous pouvons en présenter quelques traits saillants. Après la présentation de quelques règles nouvelles (a), nous nous arrêterons sur les apports aux fondements du droit des contrats (b).

---

<sup>111</sup> Nous remercions ici Mme Nao Ogino pour son aimable contribution à la traduction de ces dispositions.

<sup>112</sup> *Op. cit.* : <http://www.moj.go.jp/content/001142183.pdf> : « 社会経済情勢の変化に鑑み、消滅時効の期間の統一化等の時効に関する規定の整、法定利率を変動させる規定の新設、保証人の保護を図るための保証債務に関する規定の整備、定型約款に関する規定の新設等を行う必要がある ».

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

## a. Quelques nouvelles règles

Au titre des consécutions jurisprudentielles est à mentionner l'introduction dans le Code civil du dépôt de garantie en matière de baux d'habitation : le *shikikin* 敷金. Selon cet usage généralisé au Japon, le preneur à bail doit verser une somme à titre de garantie lors de l'entrée dans les lieux. Or, de nombreux conflits surviennent au terme du bail sur la restitution des sommes versées. Il existe une commission en charge de la résolution amiable de ces litiges et elle évoque plus de 10 000 cas par an<sup>113</sup>. À cet égard, le projet de loi pose clairement l'obligation pour le propriétaire de rendre la somme au terme du bail (art. 622-2 al. 1<sup>er</sup>) et il lui interdit d'effectuer des déductions pour l'usure normale du sol et des murs (al. 2<sup>e</sup>). Par la rédaction de ces règles déjà clairement acquises par la jurisprudence, le législateur a l'espoir que la clarification de la lettre de la loi conduise à tarir le contentieux.

En deuxième lieu, les mécanismes dont le besoin de réforme était pressant sont refondus, ceci concerne principalement l'intérêt légal et la durée de la prescription.

L'intérêt légal est actuellement prévu à l'article 404 CCJ<sup>114</sup>. L'institution est entièrement renouvelée, ce qui est marqué par un changement terminologique : alors que la version initiale du code emploie le terme de *bun* 分 [la part], le mot, *pa-cento* パーセント [pourcent] doit le remplacer. Le mécanisme sommaire du XIXe siècle est celui d'un taux fixe de 5%, ce qui, face à l'extrême faiblesse des taux actuels, est disproportionné et manque de souplesse, notamment pour le calcul de dommages-intérêts. La loi prévoit un abaissement à 3% (art. 404 al. 2 de la loi), tout en mettant en place un mécanisme d'ajustement qui intervient par voie réglementaire : le ministère de la justice est habilité à réviser ce taux une fois tous les trois ans. Ce mécanisme est remarquable en ce qu'il permet à des règles de rang inférieur de corriger une règle de nature législative. (art. 404 al. 3 et 4).

Le régime de la prescription doit être ajusté et harmonisé dans le cadre du droit des obligations. En matière de prescription extinctive (art. 166 à 174-2 CCJ), le délai actuel de

---

<sup>113</sup> [http://www.kokusen.go.jp/soudan\\_topics/data/chintai.html](http://www.kokusen.go.jp/soudan_topics/data/chintai.html). La commission est sise auprès du Centre social national [Kokuminseikatsu Center 国民生活センター = National Consumer Affairs Center of Japan], personne de droit public indépendante en charge des intérêts des consommateurs. Elle sert de lieu d'information ainsi que de médiateur dans les conflits privés.

<sup>114</sup> La version actuelle dispose : 第四百四条 利息を生ずべき債権について別段の意思表示がないときは、その利率は、年五分とする。

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

droit commun est de 20 ans (art. 167 al. 2e)<sup>115</sup> et de 10 ans pour les obligations (art. 167 al. 1er CCJ). Plusieurs cas spécifiques sont prévus, ainsi les paiements périodiques se prescrivent par 20 ans après la première échéance et 10 ans après le dernier paiement (art. 168 CCJ), pour les paiements dont la périodicité est égale ou inférieure à un an, la prescription est de 5 ans (art. 169 CCJ). A l'instar du droit français antérieur à 2006, une série de cas de prescription abrégée est prévue à la fois pour les obligations ou pour les paiements exercés par diverses professions : 2 ou 3 ans selon les cas pour les médecins, pharmaciens, maître d'oeuvre, avocats, études d'avocats, notaires, fabricants, marchands, professeurs etc. (art. 170 à 173 CCJ). Un délai d'un an est prévu pour les salaires, indemnités et coûts de transports, frais de restauration et d'hôtel (art. 174 CCJ). Enfin, un délai spécial de 3 ans est prévu pour les actions en dommages-intérêts dans le cadre de la responsabilité délictuelle et un délai-plafond de 20 ans encadre cette action, à partir de la survenance de l'acte (art. 724 CCJ)<sup>116</sup>.

La loi harmonise la terminologie : l'article 724 emploie l'expression de "limite temporelle" *kikan no seigen* 期間の制限, ceci doit être remplacé par le terme "prescription" *shōmetsu jikō* 消滅時効. Le délai de droit commun, prévu en tête de réglementation, à l'art. 166-1 de la loi, doit passer à 5 ans. Ceci est harmonisé avec le code de commerce, que la loi amende en ce sens (art. 522 C. com. japonais)<sup>117</sup>. Son point de départ est précisé : à partir du moment où le

---

<sup>115</sup> 第一百六十七条 債権は、十年間行使しないときは、消滅する。 Article 167 (1) A claim shall be extinguished if not exercised for ten years. 2 債権又は所有権以外の財産権は、二十年間行使しないときは、消滅する。

<sup>116</sup> 第七百二十四条 不法行為による損害賠償の請求権は、被害者又はその法定代理人が損害及び加害者を知った時から三年間行使しないときは、時効によって消滅する。不法行為の時から二十年を経過したときも、同様とする。 [Article 724 Le droit de demander des dommages-intérêts en raison d'un acte illicite s'éteint par prescription, lorsque la victime ou son représentant légal ne l'a pas exercé dans les trois ans à partir de la connaissance du dommage et de son auteur. Il en va de même lorsque 20 ans se sont écoulés depuis l'acte illicite.]

<sup>117</sup> Hishinuma Seiichi = 菱沼誠一, "Minpō (saiken kankei) yōkō karian ga kettei, tsūjō kokkai ni mo hōan teishutsu no kanosei = 民法 (債権関係) の改正 一 要綱仮案が決定、通常国会にも法案提出の可能性 [Réforme du droit civil (obligations) - les chances de soumission du projet de loi à la session ordinaire après l'adoption du Basic plan]", Rippō to chōsa 立法と調査 [examen et législation], 2015, 2015.1 N° 360 (sangiin jimukyoku kikaku chōsa seishitsu henshū · hakkō) = (参議院事務局企画調整室編集・発行) [Editions du Secrétariat de la chambre des conseillers] pp. 32-42 ; [http://www.sangiin.go.jp/japanese/annai/chousa/rippou\\_chousa/backnumber/2015pdf/20150114032.pdf](http://www.sangiin.go.jp/japanese/annai/chousa/rippou_chousa/backnumber/2015pdf/20150114032.pdf), spé. p. 34.

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

créancier de ce droit sait qu'il peut l'exercer<sup>118</sup>, l'art. 166-2 prévoit un butoir à 10 ans après la naissance de la possibilité d'exercer le droit. Un régime spécifique est prévu en cas d'atteinte à la vie ou de préjudice corporel, le délai de prescription est étendu à 20 ans (art. 167 de la loi).

## b. Les apports aux règles fondamentales du droit des contrats

Deux apports retiendront certainement l'attention du lecteur français: l'introduction du principe de liberté contractuelle et un dispositif consacré aux contrats d'adhésion.

La question du consensualisme, comme principe fondateur de l'institution contractuelle et en particulier comme principe directeur de la responsabilité contractuelle a fait l'objet de nombreux débats au début des travaux. Finalement c'est sous la forme du principe de liberté contractuelle qu'il vient d'être inscrit dans la loi, bien discrètement. Celle-ci dispose désormais dans un article 521 CCJ, intitulé sobrement "La liberté de conclusion et de contenu du contrat" que : al. 1er: "toute personne, sauf disposition contraire prévue par la loi, a le choix de passer ou non un contrat" ; al. 2 : "les cocontractants peuvent choisir librement le contenu de leur contrat dans les limites de la loi"<sup>119</sup>. Puis dans un article 522 qui porte sur la formation du contrat, il est mentionné que le contrat se forme par la rencontre de l'offre et de l'acceptation, enfin un second alinéa prévoit que, sauf disposition contraire, aucune forme n'est requise<sup>120</sup>. Pourtant le projet présenté à la Diète le 31 mars 2015 était beaucoup plus explicite, un point entier - n° 27 - déclarait introduire des principes fondamentaux, au titre

---

<sup>118</sup> 第百六十六条 債権は、次に掲げる場合には、時効によつて消滅する。一 債権者が権利を行使することができる時から五年間行使しないとき。二 権利を行使することができる時から十年間行使しないとき。[art. 166 L'obligation s'éteint par prescription dans les cas suivants. 1° Lorsque le créancier n'a pas exercé son droit durant 5 ans à partir du moment où il savait qu'il pouvait l'exercer. 2° lorsque le droit n'a pas été exercé durant 10 ans à partir du moment où il pouvait l'être.

<sup>119</sup> (Keiyaku no teiketsu oyobi naiyō no jiyū) dai go hyaku nijūjō nanbitomo, hōrei ni tokubetsu no sadame ga aru baai wo nozoki, keiyaku wo suru ka dōka wo jiyū ni kettei suru kotoga dekiru. 2. keiyaku no tōjishaha, hōrei no seigen uchi ni oite, keiyaku no naiyō wo jiyū ni kettei suru koto ga dekiru = (契約の締結及び内容の自由) 第五百二十一条 何人も、法令に特別の定めがある場合を除き、契約をするかどうかを自由に決定することができる。2 契約の当事者は、法令の制限内において、契約の内容を自由に決定することができる。

<sup>120</sup> (契約の成立と方式) 第五百二十二条 契約は、契約の内容を示してその締結を申し入れる意思表示（以下「申込み」という。）に対して相手方が承諾をしたときに成立する。（新設）2 契約の成立には、法令に特別の定めがある場合を除き、書面の作成その他の方式を具備することを要しない。



# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

desquels le principe de liberté contractuelle figurait en premier<sup>121</sup>. Il était décliné en liberté de contracter, liberté de forme du contrat et liberté de contenu. Le second principe fondamental prévu était celui de l'impossibilité du contrat et de ses conséquences juridiques. Le texte final réorganise ces règles tout en les adoptants. Il se départit de la formulation allemande de la liberté contractuelle en rejetant sa présentation triptyque, les questions d'impossibilité du contrat ont été rapatriées au sein des règles dédiées à la responsabilité contractuelle.

L'introduction du principe de liberté contractuelle semble avoir soulevé peu d'objections, étant un de ces principes implicites acquis depuis toujours. En revanche, l'insertion de dispositions liées au droit de la consommation, a été l'objet de débats continus jusqu'à l'adoption finale.

Une des questions les plus disputées a été celle de savoir si le droit de la consommation devait être ou non intégré dans le code civil. La proposition initiale comportait deux aspects principaux : l'un proposait d'élargir l'une des sanctions de la formation du contrat de consommation à tous les contrats, l'autre prévoyait d'intégrer des dispositions sur les contrats d'adhésion dans le code civil.

En ce qui concerne le premier aspect, la loi sur les contrats de consommation<sup>122</sup> a adopté la *misrepresentation* [représentation erronée] du droit anglais, qui permet l'anéantissement du contrat en cas d'affirmation inexacte de la part d'un des contractants, ceci même sans intention fautive et sur tout type d'élément<sup>123</sup>. Il a longtemps été question de l'introduire au sein des vices du consentement, en en faisant une forme d'erreur<sup>124</sup> mais la formulation finale de l'article 95, qui vise l'erreur comme vice d'une déclaration de volonté, ne le mentionne pas clairement<sup>125</sup>.

---

<sup>121</sup> Ministère de la justice japonais, Minpō no ichibu wo kaisei suru hōritsu an yōkō 民法の一部を改正する法律案要綱 [Aperçu du projet de loi de réforme partielle du droit civil], 2015, <http://www.moj.go.jp/content/001142180.pdf>, présenté à la Diète le 31 mars 2015 (Heisei 27)

<sup>122</sup> Shōhisha keiyaku hō = 消費者契約法 [Consumer Contract Act], 2000, Heisei 12 nen 5 gatsu 12 nichi = 平成 12 年 5 月 12 日 法律 第 61 号 [loi n° 61 du 12 mai 2000], <http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?ft=2&re=02&dn=1&yo=消費者契約法&x=0&y=0&ia=03&ph=&ky=&page=1> (tentative translation)

<sup>123</sup> 消契法 4 条 1 の i = Consumer Contract Act, art. 4 (1) i.

<sup>124</sup> Cf. Kano, Naoko = 鹿野, 菜穂子, "民法改正と消費者契約：惹起型錯誤(不実表示)を中心に [Reform of the civil code and consumer contract : focusing on the rule of misrepresentation]", *Hōgaku Kenkyū : hōritsu, 法學研究 : 法律・政治・社会 (Journal of law, politics, and sociology)*, 2015, Vol.88, No.1, (2015. 1) .p. 89 - 121

<sup>125</sup> Kano, Naoko = 鹿野菜穂子, "jakki kei sakugo, fujitsuhyouji to shōkeihō 4 jō = 惹起型錯誤・不実表示と消契法4条 [Misrepresentation et l'art. 4 de la loi sur les contrats de consommation]

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

Elle se retranche derrière une " l'erreur qui consiste dans une prise de connaissance contraire à la réalité d'une circonstance fondamentale pour l'acte juridique du déclarant"<sup>126</sup>.

En ce qui concerne l'introduction de règles propres aux contrats d'adhésion, le projet Uchida l'avait envisagé<sup>127</sup>, mais il avait été vivement critiqué au motif que ce sont là des règles d'ordre public qui portent atteinte à la liberté contractuelle. Il était craint qu'elles introduisent des confusions et qu'elles aient un effet défavorable sur les affaires. D'un autre côté, le courant favorable à leur insertion avançait l'importance fondamentale de ces règles pour la population. Selon ses partisans, si l'on adhère à la conception d'un code civil dont la vocation est de mettre à la disposition et à la connaissance de chacun ses droits et ses obligations, les citoyens étant tous des consommateurs, alors place doit être faite au droit de la consommation au sein du code civil<sup>128</sup>. D'autres arguments contre l'insertion, mais favorable à la protection des consommateurs, mettaient en garde contre le risque d'une rigidité accrue de cette protection et le risque de rendre l'adaptation à l'évolution des pratiques de la consommation plus difficile en raison de la lourdeur des processus législatifs<sup>129</sup>.

Finalement la solution retenue est celle d'introduire une section qui leur est entièrement dédiée aux articles 548-2 à 548-4.<sup>130</sup>

---

", in: Hōgaku Kyōshitsu 法学教室, "Tokushū - saikenhō kaisei no shōhisha keiyakuhō 特集一債権法改正の消費者契約法 [n° spécial, la loi sur les contrats de consommation et la réforme du droit des obligations]", 2017, June 2017, n° 411, 23-29

<sup>126</sup> 二 表意者が法律行為の基礎とした事情についてのその認識が真実に反する錯誤 ["n° 2 l'erreur qui consiste dans une prise de connaissance contraire à la réalité d'une circonstance fondamentale pour l'acte juridique du déclarant"].

<sup>127</sup> 民法(債権関係)の改正の必要性和留意点 (第一回と第二回会議意見の概要) 民法(債権関係)部会資料 6 = Cf. Point to Remember for the Civil Code (law of obligations) Reform (Summary of opinions at the 1st and 2nd Meetings) Material for the Working Group on the Civil Code (Law of obligations) N° 6 <http://www.moj.go.jp/content/000056822.pdf> : eng : p. 3 *in fine* = <http://www.moj.go.jp/content/000023323.pdf> : jap [Document n° 6 pour le groupe de travail, opinions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> meetings], p. 3.

<sup>128</sup> Suizu, Tarō, "Die Schuldrechtsreform in Japan - betrachtet aus dem Blickwinkel der Kodifikationsidee [La réforme du droit des obligations au Japon, sous l'angle du concept de codification]", ZJapanR, 2011, vol. 32, p. 255.

<sup>129</sup> Kihara, Hiroyuki, "Japan's Civil Code Reform and Consumer Protection", Asia University Law Review, 2012, 47(1) (2012. 7), p. 75

<sup>130</sup> Le mécanisme retenu est le suivant. L'article 548-2, intitulé "accord de volonté sur les clauses standardisées" énonce le principe de base, tout en intercalant les éléments de définition, celle de "transaction standardisée" *teikei torihiki* 定型取引 : "On désigne ainsi les transactions passées entre une personne spécifique et un grand nombre de personnes non spécifiques, dont le contenu est entièrement ou partiellement standardisé";

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

Après d'importances controverses, la notion consacrée est celle des "conditions standardisées" *teikei yakkan* 定型約款<sup>131</sup>. Le domaine d'application vise ainsi les contrats de consommation et ceux imposés aux petites entreprises japonaises, cependant, la loi fait en sorte que les nouvelles dispositions s'appliquent le moins possible à ces dernières, en imposant des conditions restrictives<sup>132</sup>. Le principe fondamental retenu est celui d'une présomption de consentement du cocontractant soumis, valable pour l'ensemble du contrat (art. 548-2 al. 1), ce principe est toutefois tempéré par le second alinéa, qui prévoit que le cocontractant n'est pas censé avoir accepté les clauses qui limitent ses droits, alourdissent ses obligations, dont les termes ou la position est contraire aux usages, dans la mesure où ils sont contraires au principe de la bonne foi (art. 1 al. 2 CCJ) et lui causent un préjudice inacceptable. Cette solution finale, bien qu'elle ait pu être présentée lors du vote final comme similaire à celle prévue initialement<sup>133</sup> est vivement critiquée par les spécialistes japonais du droit de la consommation. Ils dénoncent un recul de protection au regard de la loi sur les contrats de consommation<sup>134</sup>. Ces choix mettent en porte à faux les deux textes et aboutissent à mettre les juges en position d'arbitre des intérêts des consommateurs et dans une moindre mesure des PME japonaises. Seule l'interprétation des juridictions civiles décidera du sens de l'évolution de la protection des consommateurs japonais.

## Conclusion

La réforme japonaise du droit des obligations est le fruit d'un travail de longue haleine qui a mobilisé l'ensemble des spécialistes japonais. Le résultat final est moins ambitieux que ce qui

---

<sup>131</sup> Kawakami Shōji 河上正二, "Minpō kaisei hōan no "teikeiyakkan" kitei to shōhisha hogo 民法改正法案の「定型約款」規定 to 消費者保護 [La protection des consommateurs et la notion de "clauses standardisées" dans le projet de réforme du code civil]", in: Hōgaku Kyōshitsu 法学教室, "Tokushū - saikenhō kaisei no shōhisha keiyakuhō 特集一債権法改正の消費者契約法 [n° spécial, la loi sur les contrats de consommation et la réforme du droit des obligations]", 2017, June 2017, n° 411, 30-35.

<sup>132</sup> Cf. Ohsawa, Aya 大澤彩, "Jigyōsha aida keiyaku to shōhisha keiyaku hō 事業者間契約と消費者契約法 [la loi sur les contrats de consommation et les contrats entre entreprises]", in: Hōgaku Kyōshitsu 法学教室, "Tokushū - saikenhō kaisei no shōhisha keiyakuhō 特集一債権法改正の消費者契約法 [n° spécial, la loi sur les contrats de consommation et la réforme du droit des obligations]", June 2017, n° 411, 10-16.

<sup>133</sup> Cf. Hishinuma, Seiichi, *op. cit.*, p. 41.

<sup>134</sup> Katō Masanobu 加藤雅信, *Semaritsutsu aru saiken hō kaisei 迫りつつある債権法改正* [L'imminente réforme du droit des obligations], Shinzansha 信山社, 2015, p. 16 ; Kawakami, *op. cit.*

# La réforme du droit des obligations au Japon

Béatrice Jaluzot

Working Paper

avait présidé au lancement des travaux, ainsi de nombreuses propositions ont été rejetées, telles obligations secondaires, l'imprévision, les règles sur l'interprétation du contrat, les contrats de longue durée etc. Il avait été proposé de modifier 46 articles principaux et 240 alinéas, au final, la loi adoptée modifie 39 articles et 199 alinéas<sup>135</sup>. L'ensemble consiste largement dans la codification de règles prétoriennes, dont l'intégration semble facile : élaborée dans l'objectif de compléter l'insuffisante précision du texte d'origine, elles sont conforme au texte, déjà admises et assimilées par la communauté des juristes. Toutefois, la codification ne peut laisser sans impact un ensemble de règles éparses devenues corpus juridique, il est certain que leur transformation en loi offre déjà une perception plus complète de la réalité du droit japonais des obligations et qu'elle ouvrira de nouvelles voies d'interprétation aux juristes.

Le remarquable maintien de la numérotation des articles marque une déférence au texte de 1898 qui contribue à ancrer et à renforcer la pérennité de la tradition juridique ouverte par le Code civil japonais. La conception initiée par les pères fondateurs du code civil durant l'ère Meiji se présente définitivement comme une construction qui force le respect des nouvelles générations.

---

<sup>135</sup> Hishinuma, Seiichi, *op. cit.* p. 42.